

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2023-69

Nomenclature des actes: 7.10

### CLOTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES « ENTRACTE D'AUTOMNE »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-161 du 24 juin 2020, autorisant la Présidente à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté du Président n°2019-5 portant acte constitutif d'une régie de recettes « Entr'acte d'automne »

Considérant l'arrêt de la programmation des spectacles « Entr'acte d'automne »

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

### DÉCIDE CE QUI SUIT

**ARTICLE 1 :** La régie de recettes « Entracte d'automne » créée auprès du service Culture/Jeunesse de la Communauté de Communes "Pays de Chantonnay" est clôturée.

**ARTICLE 2 :** Le procès-verbal de clôture sera établi à zéro.

**ARTICLE 3 :** La Présidente de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

À CHANTONNAY, le X janvier 2023

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage à la date de la signature électronique.